



REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les aires d'accueil des gens du voyage de Montpellier Méditerranée Métropole sont destinées à l'accueil des « voyageurs » en itinérance, par petits groupes familiaux, et pour des temps de séjours limités.

Chapitre 1 – Conditions générales d'accueil sur les aires

Article 1 : Acceptation du règlement intérieur des aires

Le présent règlement intérieur est affiché sur l'aire d'accueil.

Il est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne son acceptation.

Article 2 : Principes généraux d'utilisation des aires d'accueil

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent sur les aires d'accueil.

Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'utiliser les véhicules sur les terrains en dehors des besoins. La vitesse est limitée à 10 km/h. La circulation intérieure doit se faire sur la partie voirie uniquement.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte :

- à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,
- aux sites et paysages et à l'environnement,
- à l'application des règles générales d'urbanisme.

La mauvaise utilisation du site est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs.

Chapitre 2 – Conditions d'admission sur les aires

Article 3 : Obligations pour entrer sur une aire d'accueil

- Demander l'autorisation au Gestionnaire de l'aire, qui décide seul de l'attribution de l'emplacement, qui ne pourra accueillir qu'une seule famille. Le Gestionnaire est disponible pendant ses horaires de travail aux heures d'ouverture des aires (annexes 1 et 2),
- Un emplacement doit être libre. Chaque aire d'accueil ayant une capacité maximale, l'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus,

- Décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin, ainsi que le nom des personnes et enfants à charge,
- Présenter à l'accueil, avant l'entrée, les papiers d'identité, le livret de famille s'il existe, la carte grise de chaque caravane dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 500 kg, les certificats d'assurance des caravanes dont le PTAC est supérieur à 750 kg et des véhicules tracteurs, au minimum en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés de leur fait aux tiers et aux installations,
- Posséder les certificats de vaccination des membres de la famille, les certificats de vaccination des animaux.

Montpellier Méditerranée Métropole incite fortement les utilisateurs à souscrire un contrat d'assurance des personnes offrant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

- Effectuer le dépôt de garantie afférent à l'aire concernée : la restitution du dépôt de garantie en fin de séjour est conditionnée au respect du présent règlement, à la libération totale de l'emplacement, à la vérification par le Gestionnaire que l'emplacement et les sanitaires utilisés sont dans le même état que le jour d'arrivée avec la rédaction de l'état des lieux contradictoire, et enfin, à la régularisation de la totalité des redevances d'occupation,
- Disposer d'un véhicule tracteur en état de marche afin de pouvoir déplacer ou évacuer sa ou ses caravanes en cas de besoin,
- Accepter les dispositions du présent règlement intérieur et les modalités de paiement de leurs redevances,
- Ne jamais avoir fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) d'une aire d'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole ou d'une décision d'interdiction temporaire de stationner de la part d'un Gestionnaire pour raison de comportement inacceptable de la famille et/ou de dette antérieure.

Chapitre 3 - Conditions de séjour sur les aires

Les installations mises à disposition sont à l'usage exclusif des usagers ayant rempli les obligations prévues au présent règlement, et à jour de leurs redevances.

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable civilement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

Article 4 : Scolarité obligatoire

La scolarité des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les voyageurs doivent se conformer à cette obligation, soit en indiquant au Gestionnaire l'établissement où les enfants sont scolarisés, soit en sollicitant de celui-ci ou du travailleur social une demande d'inscription dans un établissement de la Commune.

Les élèves en âge de fréquenter la maternelle peuvent être inscrits dans les écoles proposées par l'Education Nationale pour l'accueil des gens du voyage.

Les élèves en âge d'être scolarisés au CP et dans les classes supérieures de l'enseignement primaire seront inscrits dans l'établissement scolaire proposé par l'Education Nationale pour l'accueil des gens du voyage.

Les élèves en âge d'être inscrits au collège seront inscrits dans les collèges désignés par l'Education Nationale ou à défaut dans le collège le plus proche.

Faute du respect de l'obligation scolaire, les familles pourront, après avertissement, ne plus être autorisées à séjourner sur l'aire et faire l'objet de signalements auprès des administrations compétentes.

Article 5 - Propreté

L'utilisateur s'engage à entretenir son emplacement et les équipements sanitaires (douches et WC) après usage. Les aménagements mis à disposition des usagers devront être totalement nettoyés lors du départ. Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser les sanitaires.

Il est interdit de jeter des débris en dehors des containers ou bennes prévus à cet effet, selon les indications du Gestionnaire. Tous les autres déchets devront être amenés dans les déchetteries de la Commune par le voyageur.

Article 6 : Electricité, eau, gaz

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires, étanches et assume la responsabilité de ses déclarations.

Le Gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccords et sans épissures et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre).

Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ménagers.

Il est de même interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du Gestionnaire.

La responsabilité de Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

La détention d'une bouteille de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et des véhicules.

Le non-respect des dispositions liées à la sécurité de l'aire d'accueil et de ses occupants pourra entraîner une interdiction de stationnement et la coupure immédiate des fournitures électriques.

Article 7 : Responsabilité du Gestionnaire

Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet les usagers de la part de tiers.

La responsabilité de Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes imputables aux usagers des aires.

Chapitre 4 : Obligations et interdictions des usagers

Article 8 : Durée de stationnement

L'aire d'accueil est un terrain destiné à l'accueil des « voyageurs ». Elle n'a pas vocation à accueillir des sédentaires voire des semi-sédentaires.

La durée maximale de séjour sur une aire est fixée à 120 jours par année civile.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter l'aire sans délai sera notifiée par les services de Montpellier Méditerranée Métropole ou par huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le gestionnaire informera les usagers à l'approche de la fin de la durée de leur autorisation de séjour.

Article 9 : Animaux

Les animaux sont seulement tolérés sur l'aire.

Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

Si le Gestionnaire avait à constater des morsures ou des dégradations, il serait exigé du propriétaire de prendre en charge les frais (médicaux, vestimentaires, de réparation, de remplacement...) qui en découleraient.

En cas de non-observation de ces dispositions, les familles après avertissement du Gestionnaire ne seront plus autorisées à séjourner sur le terrain.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type Pittbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi du 6 juin 1999 sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type Bull terriers, Dogues argentins), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs sous tutelle, à moins d'une autorisation du Juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire, ou pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du Code rural.

Article 10 : Interdictions

Il est interdit sur les aires d'accueil :

- de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire de stationnement (Montpellier Méditerranée Métropole déclinant toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants),

- de stationner des caravanes et des véhicules en dehors des emplacements attribués,

- d'entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants,

- d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes d'abris fixes même démontables pour quelques usages qu'ils soient,

- de faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage des pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.

- de jeter les eaux polluées et sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau : chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément. Les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé ainsi que tout rejet de débris dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,

- de faire des trous dans le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du Gestionnaire. Tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue de 10 euros sur le dépôt de garantie,

- d'entreposer des objets/matières insalubres ou dangereux, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ou produits de récupération, de ferraille sur le terrain

- de se livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance ou pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats

- de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures

- de stationner en bordure de l'aire d'accueil
- de modifier ou porter atteinte aux bornes d'alimentation électrique et eau
- de changer d'emplacement sans autorisation ou de se brancher sur une autre borne que celle affectée par le Gestionnaire,

Les véhicules dont les propriétaires seraient absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits à la fourrière, sauf en cas de force majeure.

Article 11 : Armes

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera une décision d'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille ainsi que des personnes dont il a la charge. Il sera au besoin recouru à la force publique sur simple ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Chapitre 5 : Non-respect du règlement, sanctions

Les dégradations apportées aux installations, tout vol ou dommage constaté donneront lieu à des remboursements soit individuels soit collectifs de l'ensemble des usagers présents destinés aux réparations.

De même, tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu de la part du Gestionnaire de l'aire, à un avertissement écrit, à des pénalités financières sous forme de retenues sur le dépôt de garantie (annexe 3), et selon la gravité des faits reprochés à une interdiction de séjourner sur l'aire d'accueil, pour une durée déterminée selon le cas d'espèce, par le Gestionnaire.

En particulier **le non-respect des personnes et du matériel**, le non-paiement des participations aux frais et des temps de séjour, les troubles de l'ordre public (*rixes, scandales, ivresses, introduction de biens ou matériels volés*), le mauvais entretien de l'emplacement et des équipements sanitaires, les stationnements non autorisés en bordure de l'aire d'accueil, entraîneront une décision d'exclusion (avec recours, au besoin, de la force publique sur ordonnance adressée par requête au Président du Tribunal de Grande Instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Le non-respect des dispositions liées à la sécurité des aires et de ses occupants pourra entraîner une interdiction de stationner et la coupure immédiate de la fourniture des fluides.

Une sanction applicable sur l'une des aires d'accueil de Montpellier Méditerranée Métropole, par exemple une interdiction de séjourner ou une interdiction d'entrée avant épuration totale d'une dette, sera applicable sur l'ensemble des aires du territoire. Le Gestionnaire d'une aire ne sera pas habilité à laisser entrer un usager qui serait interdit sur une autre aire.

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans s'acquitter des redevances dues, Montpellier Méditerranée Métropole ou le Gestionnaire se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi et de lui notifier une interdiction de stationner sur l'ensemble des aires de son territoire.

De même, en cas de non-respect du règlement intérieur, ou de non paiement de la redevance, le contrevenant sera mis en demeure, par le Gestionnaire ou par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

Faute pour lui de respecter la réglementation, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée par voie de référé, (étant indiqué que le contrevenant et son groupe familial seront alors redevables, à compter de la signification par le Gestionnaire de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation de 30 euros par jour).

Si Montpellier Méditerranée Métropole se trouve dans l'impossibilité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture provisoire du terrain.

De même en cas de nécessité, il pourra être fermé pour travaux d'entretien.

Chapitre 6 : Dérogations à caractère social et médical

Article 12 : Dérogation aux durées de stationnement pour scolarisation

Une dérogation de 60 jours maximum à la durée maximale de stationnement peut être accordée aux familles ayant scolarisé leurs enfants lors de la totalité des périodes scolaires des 120 jours de présence effectués sur l'aire.

Cette dérogation sera accordée par Montpellier Méditerranée Métropole sur demande écrite de la famille 15 jours avant la date de fin de séjour et sous réserve de la présentation d'un certificat de présence à l'Ecole pour les périodes scolaires des 120 jours passés sur l'aire.

Cette dérogation prendra fin en cas de déscolarisation des enfants constatée.

En aucun cas un séjour consécutif ne pourra dépasser 180 jours, avec un délai d'un mois pour revenir sur l'aire.

Article 13 : Dérogation aux durées de stationnement pour cause médicale

Une dérogation de durée variable à la durée maximale de stationnement peut être accordée par le Gestionnaire de l'aire aux familles ayant un membre (parents ou enfants) hospitalisé ou en cours de traitement médical lourd, sur présentation d'un certificat médical.

Article 14 : Dérogation tarifaires

Les usagers propriétaires de leur caravane présentant la carte d'invalidité bénéficieront d'un abattement de 50% sur la redevance de l'emplacement.

Les usagers de plus de 60 ans bénéficiant des minimas sociaux bénéficieront d'un abattement de 50% sur la redevance de l'emplacement.

Les consommations de fluides (eau et électricité) sont dues dans leur totalité.

Fait à Montpellier.

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Michael Delafosse